



Conseil Municipal du 20 avril 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le 20 avril 2026 à 20 heures à la mairie et a examiné les délibérations suivantes :

- *Délibération n°2026/022 – Règlement budgétaire et financier.*
- *Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/023 – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Année 2026. Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/024 – Indemnités des fonctions des élus.*
- *Approuvée par 22 voix pour et 7 voix contre.*
- *Délibération n°2026/025 – Formation des élus.*
- *Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/026 – Délégations du Conseil Municipal au Maire.*
- *Approuvée par 22 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.*
- *Délibération n°2026/027 – Prise en charge des frais exposés par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/028 – Commissions municipales.*
- *Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/029 – Sectorisation scolaire*
- *Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/030 – Aide financière pour modification de façade – 17 rue Fagon – Copropriété Immolys. Approuvée par 28 voix pour et 1 abstention.*
- *Délibération n°2026/031 – Avis sur la démolition de 6 logements Habellis – rue Paul Paqueriaud. Approuvée à l'unanimité.*
- *Délibération n°2026/032 – Liste annuelle des jurés d'assises – Tirage au sort sur les listes électorales.*

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 avril, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le quatorze avril deux mil vingt-six.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux.

M. Alexandre SUCHET – M. Claude DUPLUS – M. Julien PROST – Mme Nezha BAKKARI – Mme Margot GENOVESE – M. Jean-Luc THIBAUT – M. Pierre GILLE – Mme Michelle MICHAUD – Mme Eliane QUATREHOMME – Mme Fabienne RAIMUNDO – Mme Irena SZTYM – M. Pierre MARCHINA – M. Serge GARCIA – Mme Dominique LOCHOT – M. Luc FERRAND – Mme Ninon RIMBERT – M. Arnaud GAVIGNET – Mme Delphine AIGOUY – Mme Aurélie MACARIOU – M. Guillaume LEGOU – M. Christophe TALMET – M. Jean-Luc PORTE – Mme Stéphanie DORDAIN – Mme Marine JACQUES-LEFLAIVE – Mme Adeline PALENI – M. Gregory RENARD.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Nathalie PERRAD-HUMBEY (donne pouvoir à M. Claude DUPLUS) – M. Patrice KICK (donne pouvoir à M. Jean-Luc THIBAUT) – M. François-Xavier ROYET (donne pouvoir à M. Christophe TALMET).

Mme Aurélie MACARIOU est désignée comme secrétaire de séance.
La séance est ouverte à 20 heures 00.

En préambule, Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil l'examen de deux délibérations de dernière minute. Le Conseil y est unanimement favorable.
Puis, il annonce les délégations confiées aux sept adjoints.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars **EST APPROUVÉ** à l'unanimité.

CARNET FAMILIAL

Décès

- Madame Birgit COLLIN-LANGEN, décédée le 1er avril 2026.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS À VENIR

Mardi 21 avril 2026 :

Comité de jumelage, à 18 heures, salle Jean Macé

Mercredi 22 avril 2026 :

Réunion de coordination Grands Passages 2026, à 16 heures, Préfecture.

Jeudi 23 avril 2026 :

Forum Opérateurs fibre, à 14 heures, salle Jean Macé.

Vendredi 24 avril 2026 :

- Conseil de surveillance des Hospices Civiles de Beaune, à 10 heures, Beaune.
- Soirée jeux de société, à 19 heures, salle Jean Macé.

Du vendredi 24 avril au 25 avril 2026 :

11ème édition du festival « Voir un Petit Court ».

Du vendredi 24 au dimanche 26 avril 2026 :

Habitat'Nuits, Maison de Nuits.

Samedi 25 avril 2026 :

Loto « ALN Basket », à 18 heures, salle des fêtes.

Du samedi 25 avril et dimanche 26 avril 2026 :

Salon « Marché retro et mode vintage », au marché couvert.

Dimanche 26 avril :

- Cérémonie en souvenir des Martyrs de la déportation, à 11 heures 30, Monument aux Morts.
- Concert « Je cours pour la culture », à 17 heures, salle des fêtes.

Vendredi 8 mai 2026 :

Commémoration du 8 mai 1945.

Dimanche 10 mai 2026 :

Championnat départemental de « Boules Lyonnaises » de « Sport Boules Nuits-Saint-Georges », esplanade des Buttes.

Samedi 16 mai 2026 :

Concours de pétanque de « BF compétition », esplanade des Buttes.

Dimanche 17 mai 2026 :

Parcours du cœur de la « Gymnastique Volontaire ».

Le carnet familial ainsi que les dates des événements à venir seront adressés à l'ensemble des Membres du Conseil par mail car non présents dans les dossiers sur table.

POINT SUR LES RÉUNIONS DE MUNICIPALITÉ

Aucune demande d'explication.

Délibération n° 2026/022 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur l'Adjoint aux Finances précise que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-30 et L.5217-10-8, dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son Règlement Budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le Règlement Budgétaire et Financier ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux Finances à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur Christophe TALMET souhaite une précision sur l'article VIII : sous quelle forme ce compte rendu sera-t-il opéré ?

Monsieur Jean-Luc PORTE aimerait savoir si les budgets seront présentés par lignes détaillées.

Monsieur Alexandre SUCHET rappelle que c'est une demande qu'il a lui-même formulée lors du précédent mandat, donc oui.

Monsieur Christophe TALMET s'étonne que le budget chaufferie bois ne soit pas présenté comme budget annexe.

Monsieur Alexandre SUCHET indique que la chaufferie est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) avec un budget propre.

Délibération n° 2026/023 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNÉE 2026

Monsieur l'Adjoint aux Finances précise que les informations récemment transmises par la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'état N° 1259 COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes locales pour 2026 se présentent comme suit :

	Base d'imposition prévisionnelle 2026	Taux de référence pour 2026	Produit de référence
Taxe Foncière bâtie (TFB)	10 261 000 €	38,68 %	3 968 955 €
Taxe foncière non bâties (TFNB)	524 000 €	15,15 %	79 386 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	755 400 €	9,82 %	74 180 €
Contribution après application du coefficient correcteur			- 1 507 195 €

Le budget primitif 2026 adopté par l'assemblée délibérante le 15 décembre 2025 a été établi en fonction d'une estimation prudente des bases et du souhait de ne pas augmenter les taux d'imposition locaux.

L'écart entre les prévisions faites lors de l'établissement du Budget Primitif et les notifications de l'état 1259 est actualisé de la façon suivante :

Recettes	Inscrit au BP 2026	Notifié	Ecart
Produit fiscal des 3 taxes : Article 73 111 – Impôts locaux directs	2 610 000 €	2 814 369 €	+ 204 369 €
Allocations compensatrices Taxe foncière bâtie : Article 74833	630 000 €	505 557 €	- 124 443 €
Allocations compensatrices Taxe foncière non bâtie : Article 74834	0 €	16 360 €	+ 16 360 €
Allocations compensatrices – Dotation pour recentrage Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires (THRS) : Article 74834	0 €	615 €	+ 615 €
TOTAL	3 240 000 €	3 336 901 €	+ 96 901 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE NE PAS MODIFIER** les taux d'imposition appliqués en 2025 et d'adopter les taux d'imposition 2026 suivants :

- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires 9,82 %
- Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) 9,82 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 38,68 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 15,15 %

Le montant notifié du Produit fiscal des 3 taxes : Article 73 111 – Impôts locaux directs est bien de 2 814 369 € et non de 3 814 369 €.

Délibération n° 2026/024 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les Adjoints et Conseillers,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum de l'enveloppe des indemnités part strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune de Nuits-Saint-Georges compte 5 347 habitants au dernier recensement et qu'elle est chef-lieu de canton,

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe les membres de l'Assemblée que les fonctions d'un élu local sont gratuites par définition mais que des indemnités destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat sont toutefois prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc possible d'allouer des indemnités de fonction dans la limite d'une enveloppe, au Maire, aux Adjoints et à certains Conseillers titulaires d'une délégation.

Concernant ces derniers, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut en effet voter une indemnisation dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjoints en exercice, sans les majorations).

En pratique, ces indemnités sont calculées en application des pourcentages ci-dessous de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités maximales susceptibles d'être votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ou d'Adjoints des communes sont les suivantes :

Strate de population totale De la commune	MAIRE Taux (en % de l'indice brut 1027) L.2123-23 CGCT	ADJOINT Taux (en % de l'indice brut 1027) L.2123-24 CGCT
De moins de 100 habitants	28,1	10,89
De 100 à 499 habitants	28,1	10,89
De 500 à 999 habitants	44,3	11,77
De 1000 à 1 499 habitants	55,7	21,38
De 1 500 à 2 499 habitants	55,7	21,38
De 2 500 à 3 499 habitants	55,7	21,38
De 3 500 à 4 999 habitants	58,3	23,32
De 5 000 à 9 999 habitants	58,3	23,32
De 10 000 à 19 999 habitants	67,6	28,6
De 20 000 à 29 999 habitants	90	33
De 30 000 à 39 999 habitants	90	33
De 40 000 à 49 999 habitants	90	33
De 50 000 à 59 999 habitants	110	44
De 60 000 à 79 999 habitants	110	44
De 80 000 à 99 999 habitants	110	44
De 100 000 à 149 999 habitants	145	66
De 150 000 à 199 999 habitants	145	66
De 200 000 à 249 999 habitants	145	72,5
De 250 000 à 299 999 habitants	145	72,5
Et de 300 000 et au-dessus	145	72,5

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 voix contre :

- **ATTRIBUE** aux élus concernés les indemnités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant est égal au total de l'indemnité maximale du Maire fixée à 58,30 % de l'indice brut terminal, du produit de 16,57 % de l'indice brut terminal par le nombre d'Adjoints et du produit de 6% de l'indice brut terminal par le nombre de conseillers titulaires d'une délégation ;

- **DIT** que ces indemnités seront versées au Maire, Adjointes et conseillers disposant d'un arrêté portant délégation de fonctions à compter du 20 avril 2026 et que le montant des sommes versées reste dans l'enveloppe globale définie ci-dessus ;

- **DIT** que, compte tenu de la qualité de la commune de Nuits-Saint-Georges d'ancien chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire, Adjointes et conseillers titulaires d'une délégation seront majorées de 15 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **DIT** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

- **DIT** que les crédits inscrits au Budget Primitif 2026 sont suffisants pour permettre le versement de ces indemnités.

Monsieur Gregory RENARD demande à Monsieur le Maire, quel fait nouveau justifie l'application de la majoration de 15 % par rapport à la précédente mandature, quand bien même cette majoration est légale et que le montant reste dans l'enveloppe maximale autorisée. Mais la légalité n'est pas la question. Être en dessous d'un plafond n'est pas, en soi, une justification. Il revient ensuite sur le statut d'ancien chef-lieu de canton invoqué par Monsieur le Maire : depuis la réforme territoriale et l'intégration dans la Communauté de communes, le canton n'est plus qu'un découpage électoral, sans compétence propre. Il ajoute : « Nous anticipons que vous évoquerez la charge de travail, la complexité croissante des normes, l'engagement personnel que cela représente. Nous ne les minimisons pas. Mais ces éléments existaient déjà avant l'application de cette majoration. Alors, qu'est-ce qui a changé objectivement cette année, pour justifier les +15 % ? »

Monsieur Jean-Luc THIBAUT apporte un premier élément de réponse : avant de prendre la décision de présenter cette délibération, l'équipe municipale a bien entendu fait ses calculs en ayant en tête de maîtriser au maximum les dépenses. La situation précédente s'établissait à 9 265 € alors que le montant des indemnités dans la configuration actuelle s'élèverait à 8 236 € soit 1 000 € de moins ce qui représenterait environ 12 000 €/an.

Monsieur Jean-Luc PORTE s'adresse à Monsieur le Maire : « Nous entendons peut-être que le coût reste marginal dans le budget communal. Nous entendons peut-être que cette indemnité concerne la fonction et non la personne et justement, votre fonction n'a pas évolué depuis la dernière mandature. Nous entendons peut-être que d'autres municipalités appliquent cette majoration. Mais vous avez fait campagne sur le changement, sur une gestion responsable et exemplaire. Cette décision représente entre 10 et 20 000 euros annuels qui peut donc financer tous les ans : • des améliorations numériques dans une école, • des jeux à rénover ou en plus pour les enfants, • un soutien renforcé au tissu associatif, ou des actions culturelles • Le ravalement de la façade que l'on va voter reste anodin. Pour les habitants, les travailleurs, les administrés, 15 % de plus sur un revenu n'est jamais marginal. Nous sommes dans un contexte où : • des familles réduisent leurs dépenses, leurs vacances, • des entrepreneurs renoncent à des projets ou ne se payent pas, • des travailleurs, transporteurs, infirmières refusent des clients car ceux-ci lui coûtent plus qu'ils ne rapportent. Le sujet n'est pas uniquement financier, il est symbolique, il est éthique, il est moral. Les premières décisions d'un mandat donnent le ton. Nous ne contestons pas l'indemnisation prévue par la loi. Nous contestons cette majoration qui est basée sur un texte de loi qui date des cantons, et elle ne trouve aucune justification nouvelle. Par ailleurs, l'article L.2123-20-1 du CGCT impose que la délibération fixant les indemnités

soit accompagnée d'un tableau récapitulatif des indemnités allouées. Ce tableau doit indiquer :
• les fonctions, • les taux appliqués, • et les montants bruts mensuels en euros. Il s'agit d'une obligation de forme issue de la loi Engagement et Proximité. Ce tableau ne nous a pas été transmis. Nous demandons donc qu'il soit procédé à deux votes distincts conformément aux textes : • un vote pour les indemnités, sur lequel nous nous abstiendrons, car leur répartition ne correspond pas à la logique de partage entre les conseillers municipaux que nous avons défendue en pré-campagne ; • un vote pour la majoration, dont vous connaissez notre position. Nous demandons également que le tableau récapitulatif soit annexé au compte rendu conformément à l'article susmentionné. " Pour finir, l'exemplarité est aujourd'hui un enjeu démocratique, alors, Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, il faut que l'on vous dise : Reconsidérer cette majoration ".

Monsieur Christophe TALMET ajoute que cette majoration en période de budget contraint pour les habitants n'est pas justifiable et que l'exemplarité est aussi un devoir d'élu. Il rappelle que le Groupe « Nuits c'est vous » avait envisagé de partager ses indemnités avec tous les élus fort du principe de l'intérêt général et collectif qui l'anime et pour Monsieur Christophe TALMET lui-même de renoncer à ses indemnités.

Monsieur Jean-Luc THIBAUT ne comprend pas cette focalisation sur les 15% car aux yeux de la population c'est ce qui va être versé qui importe. Or la baisse est de l'ordre de 10 % par rapport au mandat précédent sur un même périmètre de sept adjoints alors que l'enveloppe globale utilisable est de 11 574 €/ mois. Le montant versé aux deux Conseillers délégués n'était pas repris. Mais dans cette hypothèse, on serait au même niveau.

Madame Marine JACQUES-LEFLAIVE estime qu'il n'y a aucune garantie que ce soit moins.

Monsieur Alexandre SUCHET souligne que cette majoration est légale. Pourquoi vouloir faire comme si Nuits n'occupait pas une place centrale sur le territoire ? En outre, même avec un adjoint supplémentaire le montant respecterait l'enveloppe.

Madame Marine JACQUES-LEFLAIVE lui oppose qu'il n'arrive pas à dire combien.

Monsieur Jean-Luc THIBAUT fait remarquer qu'il y a manifestement un problème de compréhension et répète que c'est d'une baisse dont il questionne, à périmètre équivalent.

Monsieur Alexandre SUCHET déplore une tentative de déplacer le débat. Il ne s'interdit pas de faire évoluer le nombre d'adjoints ou de Conseillers délégués, dans l'enveloppe prévue et présentera les éléments au Conseil Municipal le moment venu.

Délibération n° 2026/025 - FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu la délibération n° 2020/042 en date du 15 juin 2020,

Monsieur l'Adjoint aux Finances précise aux membres de l'assemblée que les articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que chaque membre d'un Conseil Municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets, d'économie circulaire, d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Elus salariés

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Ces formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que chaque élu pourra bénéficier, selon ses souhaits et pour la durée du mandat, des droits à la formation selon les modalités évoquées ci-dessus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité des actions (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

- **DÉCIDE DE PRÉVOIR** des crédits au titre de la formation des élus à hauteur de 20 % du montant total des indemnités allouées aux élus et de les **INSCRIRE** chaque année dans le Budget Primitif ;

- **DÉCIDE DE PRÉVOIR** qu'un débat annuel aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies par les élus annexé au Compte Financier Unique.

Madame Stéphanie DORDAIN souhaite s'assurer que la formation concerne bien l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Luc THIBAUT indique qu'il convient de distinguer le droit à la formation qui concerne l'ensemble des Membres du Conseil Municipal et l'obligation de formation qui s'applique aux élus ayant reçu une délégation.

Délibération n° 2026/026 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal ne pouvant être réuni suffisamment fréquemment pour régler la totalité des affaires de la Commune, il importe en conséquence que le Maire puisse être chargé des affaires de gestion courante. C'est la raison pour laquelle l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **De fixer**, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° **De procéder**, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° **De procéder**, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le maire doit rendre compte de son action dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention :

- **DONNE** au Maire la totalité des délégations ci-dessus énumérées.

Monsieur Christophe TALMET estime que le document présenté manque de précisions sur certains articles en particulier lorsqu'il est indiqué « dans les conditions fixées par le Conseil Municipal » ces conditions ont-elles été définies ? Sinon quand et comment le seront-elles ? « Nous avons l'impression de valider un « chèque en blanc » ce que nous ne souhaitons pas. »

Monsieur Alexandre SUCHET le renvoie au Règlement Budgétaire et Financier qui le prévoit. Il ajoute qu'au moment du vote des délégations à Monsieur Alain CARTRON, cela n'avait pas semblé poser problème à Monsieur Christophe TALMET.

Délibération n° 2026/027 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS EXPOSÉS PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Monsieur l'Adjoint aux Finances rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les élus puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par la collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Il est proposé, par la présente délibération-cadre, de préciser les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat de maire.

1. Les frais de représentation

L'article L.2123-19 du CGCT dispose que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités au maire pour frais de représentation. Ces missions peuvent notamment concerner :

- Des réunions avec des représentants de l'Etat, de la Région, du Département et/ou des institutions européennes,
- Des échanges avec les élus des collectivités voisines, notamment de la cadre de la coopération intercommunale,
- Des réunions de travail avec des partenaires publics, économiques ou associatifs impliqués dans les projets communaux,

Ces missions, qui participent à la défense des intérêts de la commune et à la conduite de ses projets, peuvent occasionner certaines dépenses.

Les dépenses correspondantes seront engagées dans l'exercice de fonctions de maire et remboursées sur présentation des justificatifs correspondant dans la limite de l'enveloppe annuelle votée.

2. Les frais de transport et de séjour

2.1 Déplacements pour se rendre à des réunions.

L'article L.2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans les instances ou organismes au sein desquels ils représentent la commune, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire de celle-ci.

2.2 Déplacements liés à l'exercice de mandats spéciaux

Les missions revêtant un caractère exceptionnel font l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal. Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial est délivré à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise, circonscrite dans le temps et accomplie dans l'intérêt de la commune.

2.3 Modalités de prise en charge des frais engagés.

2.3.1 Frais de séjour

Les frais de séjour (Hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

2.3.2 Frais de transport

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par le Conseil Municipal (Voir décret N° 2019-139 – Système forfaitaire plus simple).

3. Les frais d'aide à la personne

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés lors de participations aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal,
- Réunion de commissions instituées en conseil municipal dont ils sont membres,
- Réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- Assemblées, bureaux et/ou commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés pour représenter des collectivités territoriales et/ou des établissements publics en relevant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** une enveloppe annuelle maximale de frais de représentation du maire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à hauteur de 2 500 € par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2026/028 - COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** 6 commissions municipales ci-après dénommées :

- Espace public, cadre de vie et propreté ;
- Sports et festivités sportives ;
- Éducation, vie scolaire, enfance et jeunesse ;
- Urbanisme, environnement, voirie et travaux ;
- Finances et ressources humaines ;
- Patrimoine, identité et valorisation des Climats.

- **CONFIE** la présidence de la Commission à l'Adjoint qui a reçu délégation du Maire dans le domaine de compétence concerné ;

- **DIT** que chaque commission, outre son Président désigné sera composée de 8 membres, 6 de la majorité et 2 de l'opposition ;

- **ACCEPTE** que quelques personnes non élues « Conseiller Municipal » en fassent partie, sous condition qu'elles aient figuré sur l'une des 2 listes soumises au vote des électeurs le 22 mars dernier.

Madame Stéphanie DORDAIN demande dans quelle commission se situe la culture et si un conseiller peut participer à plusieurs commissions. Elle sollicite la possibilité de transmettre les noms pour son groupe pour le prochain Conseil Municipal.

Monsieur Alexandre SUCHET rappelle que chaque Conseiller doit s'inscrire dans une commission et s'il y a de la place, peut s'inscrire dans plusieurs commissions. Si un nouvel Adjoint était nommé, il présiderait la Commission Patrimoine.

Madame Marine-JACQUES-LEFLAIVE aimerait connaître le rythme des réunions des commissions.

Monsieur Alexandre SUCHET explique que ce sera autant que de besoin.

Monsieur Christophe TALMET s'inquiète des autres représentations comme le CCAS par exemple.

Monsieur Alexandre SUCHET le rassure, cela sera traité au prochain Conseil Municipal.

Délibération n° 2026/029 – SECTORISATION SCOLAIRE – NOUVELLE CARTE SCOLAIRE

Madame l'Adjointe à la Vie Scolaire rappelle à l'assemblée que les communes qui possèdent plusieurs écoles maternelles ou élémentaires établissent une sectorisation scolaire. Le territoire communal est donc découpé en autant de secteurs qu'il y a d'écoles. Les habitants doivent inscrire leurs enfants dans l'école située dans leur secteur.

C'est une décision du Conseil Municipal auquel il appartient de définir les différents secteurs. Ensuite, le Maire affecte les élèves et traite les éventuelles demandes de dérogation relatives à la sectorisation.

Il est rappelé qu'une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, à titre exceptionnel, par le Maire de la commune. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation. Pour Nuits-Saint-Georges, les dérogations ne sont acceptées que si elles entrent dans une grille de critères prédéfinie ; elles sont soumises à la commission scolaire pour avis.

La précédente sectorisation avait été approuvée par délibération le 14 avril 2025 suite à la construction d'un nouveau quartier dénommé « lotissement des Croix Blanches » au Nord de la commune. Deux rues desserviront ce nouveau lotissement : la rue de Gilly déjà existante et la rue de la Tour des Dames, (délibération 2024-053 du 1^{er} juillet 2024). Ce nouveau lotissement a été attribué au secteur des écoles Jean de la Fontaine et Henri Challand.

Une fermeture de classe est annoncée à la rentrée 2026 à l'école Henri Challand. Pour l'éviter, il est demandé de revoir la sectorisation en orientant les nouveaux élèves domiciliés rue Saint-Bernard et rue Jean Moulin (hors fratries déjà scolarisées dans les écoles Bernard Barbier ou Marie Maignot) vers les écoles Jean de La Fontaine pour les classes maternelles et Henri Challand en les classes élémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les rues Saint Bernard et Jean Moulin aux secteurs des écoles Jean de la Fontaine et Henri Challand à compter de la rentrée 2026.

Madame Adeline PALENI demande pourquoi effectuer cette modification de la carte.

Madame Nezha BAKKARI s'interroge concernant l'impact sur l'équilibre des écoles.

Monsieur Alexandre SUCHET indique que la sectorisation est proposée pour atténuer les déséquilibres mais il faudra entamer une réflexion par rapport aux baisses d'effectifs dans les écoles. La CDEN qui devait avoir lieu ce matin est reportée à jeudi. Cette délibération va renforcer les arguments du DASEN qui est venu à Nuits et s'est rendu à l'école H. CHALLAND. Monsieur Alexandre SUCHET a rencontré Monsieur le sous-préfet et obtenu le soutien de la Sénatrice Anne-Catherine LOISIER, du Sénateur Alain HOUPERT ainsi que du Député René LIORET. Tous trois ont adressé des courriers aux décisionnaires. Un rendez-vous avec Madame Isabelle CHAMPY et Monsieur Julien CREMOUX est prévu demain concernant les effectifs.

Madame Adeline PALENI demande combien d'élèves il manque à l'école H. CHALLAND. Selon elle, la modification de carte scolaire n'est pas la solution unique pour maintenir des classes et risque de se faire à moyen terme au détriment des écoles en fonction des années. Au sujet de la carte scolaire qui est proposée au vote, si elle était effective dès la rentrée 2026, combien de familles seraient concernées et en ont-elles été informées ? En effet la liaison maternelle/CP étant déjà en cours, les enfants actuellement scolarisés en grande section à B. BARBIER ont visité l'école et rencontré leur futur enseignant de l'école Marie MAIGNOT. Il faut prendre en compte ce point qui est important pour les familles et le bien-être des enfants concernés. Il a été également évoqué que de modifier la carte scolaire en "donnant" 2 rues supplémentaires en direction des écoles La Fontaine et Challand allait forcément entraîner une baisse des effectifs sur les écoles B. BARBIER et M. MAIGNOT. Surtout que la carte scolaire avait déjà été modifiée en avril 2025 en incluant les logements en construction. Il semble dommageable de ne pas prendre en compte la fermeture de classe qui est également prévue sur B. BARBIER. Elle précise qu'en effet à la rentrée 50 élèves seront répartis sur seulement 2 classes, ce qui fera un effectif de 25 élèves alors qu'il existe au sein de cette école le dispositif UEMA, ces enfants en situation de handicap doivent être inclus en classe dans de bonnes conditions ! Ce qui ne sera pas le cas avec 25 élèves déjà présents ! Il faut penser à l'ensemble des élèves Nuits. Il ne faut pas oublier également que modifier la carte scolaire maintenant même si elle peut "sauver" une classe sur Challand aura des répercussions les années à venir sur l'ensemble des écoles de la ville. Les chiffres sont là : à titre d'exemple, à la rentrée de 2027 ; - 13 grandes sections de B. BARBIER vont rentrer en CP à M. MAIGNOT mais 27 CM2 vont quitter M. MAIGNOT pour le collège, un tel écart peut conduire à une nouvelle fermeture de classe sur M. MAIGNOT cette fois. Alors que : -17 grandes sections vont quitter La FONTAINE pour H. CHALLAND et 18 CM2 de H. CHALLAND iront au Collège. Ces chiffres sont donnés avant la modification de la carte scolaire. Comme on peut l'imaginer l'écart risque de se creuser. Il faut continuer de se mobiliser pour les 2 écoles B. BARBIER et H. CHALLAND en demandant un recomptage à la rentrée de 2026. Monsieur le Maire précise qu'une demande a été formulée au préfet pour sursoir à la décision durant un an afin de permettre aux municipalités qui d'ailleurs financent les écoles, d'étudier sereinement les différentes possibilités.

Monsieur Alexandre SUCHET explique que cela motive le point qui sera fait le lendemain. Actuellement il y a une classe par niveau. Si une classe ferme, il y aura des classes à double niveau. La modification de la sectorisation faite en concertation avec Monsieur CREMOUX concerne potentiellement deux élèves.

Madame Marine JACQUES-LEFLAIVE pense qu'il faudrait aller voir les écoles M. MAIGNOT et B. BARBIER pour anticiper.

Monsieur Alexandre SUCHET indique que ce sera le rôle de la commission. Peut-être la question de la fusion entre les écoles La Fontaine et Barbier se reposera-t-elle ?

Madame Marine JACQUES -LEFLAIVE demande si les familles des deux enfants potentiels ont été rencontrées.

Monsieur Alexandre SUCHET répond que non ce n'est pas encore fait car c'est lié à la sectorisation, en insistant sur la volonté politique de cette délibération qui est de ne pas laisser fermer de classe.

Madame Eliane QUATREHOMME revient sur l'existence de la section UEMA au sein de l'école B. BARBIER.

Monsieur Alexandre SUCHET observe que leur inclusion serait rendue difficile s'il y avait davantage d'élèves.

Madame Adeline PALENI conclut qu'il est trop tôt ou trop tard.

Monsieur Christophe TALMET avait quant à lui compris qu'il s'agissait de nouvelles familles.

Madame Adeline PALENI met en garde les Membres du Conseil sur le décalage entre la réalité et les souhaits. Il faut penser aux enfants et se mettre à leur place.

Madame Dominique LOCHOT assure que c'est le cas. En revanche, les parents qui demandent des dérogations et changent leurs enfants d'école ne s'en préoccupent peut-être pas. Elle demande si le nombre actuel de dérogations est connu.

Monsieur Alexandre SUCHET explique que l'ancienne municipalité pratiquait le « une pour une ».

Monsieur Guillaume LEGOU craint que si rien n'est fait, la décision prise sera défavorable.

Monsieur Alexandre SUCHET déplore qu'il n'y ait pas de solution parfaite. Le mieux à faire serait de parvenir à revitaliser Nuits-Saint-Georges, ramener des enfants.

Madame Adeline PALENI souhaite confirmation que les nouvelles habitations en construction au Creux de Gilly sont bien fléchées en direction de H. CHALLAND.

Monsieur Alexandre SUCHET acquiesce mais précise qu'il n'en est malheureusement pas tenu compte cette année. Il revient sur les échanges avec le DASEN, le sous-préfet et les parlementaires., avec l'impression qu'il se renvoient la balle.

Madame Nezha BAKKARI fait le constat que Monsieur le Maire aura tout tenté.

Monsieur Christophe TALMET voit cette délibération comme une réponse en temps T mais elle ne constitue pas une solution miracle.

Délibération n° 2026/030 – AIDE FINANCIÈRE POUR MODIFICATION DE FAÇADE – 17 RUE FAGON – COPROPRIÉTÉ IMMOLYS

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération du 9 mai 2011, modifiée le 7 mai 2012, le Conseil Municipal a institué un dispositif d'aide aux ravalements de façades, limité aux façades donnant sur la voie publique et visibles depuis celle-ci. Ce dispositif vise à dynamiser le centre-ville et à favoriser son embellissement, notamment au regard des enjeux liés à la valorisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Climats de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il est exposé que l'immeuble situé 17 rue Fagon, géré par le syndic de copropriété Immolys, a fait l'objet de travaux de ravalement de façade, ainsi que du changement de la vitrine commerciale 'Mobileo' et des fenêtres du premier étage, conformément à la déclaration préalable n° DP 021 464 24 B0112.

Les travaux réalisés relèvent de la catégorie A prévue par le règlement d'attribution de l'aide, correspondant à une subvention de 25 % du montant hors taxes des travaux éligibles, dans la limite d'un plafond fixé à 3 000 euros.

En l'espèce, le dossier de demande de subvention présenté par Immolys comprend une facture acquittée le 27 octobre 2025, relative aux travaux de ravalement pour les seules parties éligibles. Le montant des dépenses retenues au titre du dispositif s'élève à 5 350 euros HT.

Conformément aux critères d'attribution, le demandeur peut prétendre à une subvention correspondant à 25 % de ce montant, soit 1 337,50 euros HT, montant inférieur au plafond fixé par le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **ACCORDE** au Syndic de copropriété Immolys Beaune une subvention d'un montant de 1 337,50 euros (Mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes) au titre des travaux effectués au 17 rue Fagon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au règlement de cette subvention.

Délibération n° 2026/031 – AVIS SUR LA DÉMOLITION DE 6 LOGEMENTS HABELLIS RUE PAUL PAQUERIAUD

Monsieur le Maire rappelle que les 6 logements situés aux 4 A à F rue Paul Paqueriaud font l'objet d'une interdiction stricte d'habiter et de toute utilisation, en application de l'arrêté d'interdiction d'occuper pris le 18 février 2025.

Cette décision fait suite à un effondrement partiel survenu en février 2025, affectant les terrasses et les murs de soutènement en surplomb de la rivière du Meuzin. Dans ce contexte, la collectivité s'est mobilisée afin d'accompagner les occupants et le bailleur Habellis dans la gestion de ce risque, en prenant en compte les menaces potentielles pesant sur la structure des bâtiments, en assurant la mise en sécurité des biens et des personnes et en facilitant le relogement temporaire des habitants.

La municipalité a également assuré un rôle de médiation entre les occupants, le bailleur et les différents partenaires concernés, notamment le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune. Par ailleurs, la Ville a sollicité la désignation d'un expert en bâtiment par le Tribunal administratif de Dijon, afin de disposer d'un éclairage technique sur le niveau de dangerosité du site dans l'hypothèse d'un éventuel retour des occupants.

En parallèle, le bailleur Habellis a déposé en préfecture une demande d'autorisation de démolition portant sur ces six logements. Ce dossier présente un état des lieux actuel et projeté de la situation d'un point de vue technique, mettant en évidence des désordres structurels majeurs liés au basculement des murs de soutènement sous l'effet de phénomènes d'érosion et d'affouillement. Les études concluent à un risque avéré de glissement de terrain ou d'éboulement, sans garantie de stabilité pérenne, y compris en cas de travaux de confortement, dont le coût serait comparable, voire supérieur, à une reconstruction. Le dossier précise également les engagements du bailleur en matière de relogement, déjà mis en œuvre en urgence avec un accompagnement individualisé des ménages. Dans ces conditions, la démolition à court terme apparaît, pour le bailleur, comme la solution la plus adaptée afin de garantir la sécurité publique et de prévenir tout risque d'obstruction du cours d'eau, pour un coût estimé à 230 500 € HT, financé sur fonds propres, avec une réalisation envisagée en 2026.

L'organisme HLM Habellis, dont le siège social est situé 28 boulevard Georges Clémenceau à Dijon, a ainsi sollicité l'accord de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.433-15-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour procéder à la démolition de ces six logements. En effet, la démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme de logement social est subordonnée à l'accord préalable du représentant de l'État dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts.

Il est donc demandé à la commune de se prononcer sur la démolition envisagée par Habellis des biens situés 4 A à F rue Paul Paqueriaud, cadastrés section AT n°95 et 98.

Enfin, il est précisé que cette opération de démolition n'est pas de nature à remettre en cause le respect du taux minimum légal de logements sociaux sur le territoire communal.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la démolition d'habitations à loyer modéré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la démolition de ces 6 logements par la société HLM Habellis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération n° 2026/032 – LISTE ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES – TIRAGE AU SORT SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la désignation des membres des Jurés de la Cour d'Assises se fait, chaque année, par tirage au sort à plusieurs niveaux.

Conformément au Code de Procédure Pénale et à l'arrêté Préfectoral en date du 15 avril 2025, il est procédé à l'établissement des listes préparatoires communales selon les modalités suivantes :

- *pour chaque commune dite « commune seule »* le Maire tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir de la liste électorale générale de sa commune ;

- *pour les regroupements de communes dites « communes regroupées »*, le Maire de la commune désignée comme bureau centralisateur (chef-lieu) du canton tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir des listes électorales générales des communes.

Pour notre canton, il s'agit de tirer au sort 18 personnes pour la Commune de Nuits-Saint-Georges à partir de la liste électorale et 51 personnes pour l'ensemble des autres communes à partir du pré tirage que chaque Maire aura déjà effectué pour sa commune.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2027 ne sont pas retenues.

Ces listes préparatoires serviront ensuite, par un autre tirage au sort, à établir la liste annuelle dans laquelle seront choisis, pour chaque jugement, les jurés à la Cour d'Assises.

Le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de 18 personnes parmi celles qui figurent sur les listes électorales de la Commune, à l'exception de celles qui sont de nationalité étrangère.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Marine JACQUES-LEFLAIVE indique que le président de la MJC n'a toujours pas reçu de réponse à sa sollicitation par mail.

Monsieur Alexandre SUCHET confirme qu'il a bien reçu un mail de sa part mais qu'il n'a pas pu encore le traiter parmi les 200 mails en attente.

Madame Marine JACQUES-LEFLAIVE déclare avoir été interpellée par certains agents municipaux qui lui ont fait remarquer que le maire ne les a toujours pas rencontrés. Peut-on leur dire que cela va être fait ?

Monsieur Alexandre SUCHET confirme qu'il a effectivement l'intention de les voir tous.

Monsieur Jean-Luc THIBAUT les rencontrera demain en mairie puis se rendra au Centre Technique et il lui restera ensuite à rencontrer les personnels des écoles.

Madame Adeline PALENI ajoute que les parents d'élèves attendent toujours la réponse du Maire à leur sollicitation.

Monsieur Alexandre SUCHET les rassure ; il voit tout passer car tout lui est transféré. C'est en cours.

Madame Nezha BAKKARI rappelle que les délégations n'étaient pas encore officielles.

Monsieur Alexandre SUCHET souligne que les adresses mails des Adjointes sont opérationnelles depuis le jour même.

Monsieur Christophe TALMET fait ensuite la déclaration suivante : « Nous prenons acte de votre victoire aux récentes élections municipales. Elle vous confère aujourd'hui une majorité en sièges au sein de ce Conseil, conséquence directe d'un mode de scrutin qui, chacun le sait, ne reflète qu'imparfaitement la diversité des choix exprimés par les électeurs. Dont acte : c'est le cadre légal dans lequel nous évoluons. Pour notre part, nous entendons assumer pleinement le rôle qui est désormais le nôtre : celui d'une opposition exigeante, responsable et profondément attachée à l'intérêt général. Nous agissons avec sérieux et constance, au service de l'ensemble des habitants de Nuits-Saint-Georges, sans distinction, en restant fidèles aux engagements que nous avons pris devant eux. Vigilants lorsque cela sera nécessaire, nous saurons également être force de propositions, dans un esprit constructif mais sans renoncement. Nous regrettons néanmoins la situation issue de la désignation des représentants à la Communauté de communes. L'absence d'élection du second candidat prive Nuits-Saint-Georges pourtant ville centrale de l'intercommunalité d'une représentation conforme à son rôle et à son poids. Une telle issue interroge inévitablement sur les choix stratégiques qui ont été faits, d'autant que la question de la parité devrait constituer un principe évident dans toute organisation démocratique. Cette situation fragilise la position de notre commune dans les équilibres à venir au sein de la Communauté de communes. Elle semble d'ailleurs avoir conduit à des ajustements de dernière minute, notamment dans la composition de votre équipe d'adjoints, en décalage avec les orientations initialement présentées aux électeurs. Dans ce contexte, pour notre part, nous continuerons à porter une parole exigeante, avec la conviction que les décisions engageant l'avenir de notre ville méritent rigueur, anticipation et une vision à la hauteur des enjeux. »

Madame Dominique LOCHOT demande si la date de fin des travaux de la Maison de Nuits est connue.

Monsieur Claude DUPLUS relate le problème rencontré avec une entreprise sur la pose du plancher en Fermacell.

Monsieur Alexandre SUCHET confirme que ce ne sera pas en septembre comme prévu et sans doute pas avant la fin d'année. Les autres travaux se poursuivent.

Madame Dominique LOCHOT interroge Monsieur le Maire sur les travaux de l'aérodrome, des stationnements de Gens du Voyage ayant été annoncés. Des solutions peuvent-elles être proposées ?

Monsieur Alexandre SUCHET informe les Membres du Conseil de la tenue d'une réunion en Préfecture à ce sujet mercredi. Il fait ensuite état des arguments développés dans un courrier co-signé avec le président de la Communauté de communes.

Monsieur Christophe TALMET demande s'il n'est pas à craindre qu'ils s'installent sur l'aérodrome.

Monsieur Alexandre SUCHET rappelle la délibération du 23 février octroyant une aide à l'aéroclub pour la réalisation de travaux de sécurisation. Un labour profond sera également effectué comme l'an passé.

*La séance est levée à 21 heures 48.
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 18 mai 2026,
à 20 heures, salle du Conseil Municipal.*

*Le Secrétaire de Séance,
Aurélie MACARIOU*



*Le Maire,
Alexandre SUCHET*

